

Circulaire Ministérielle du 06 mars 1992

A tous BDARM

Relative aux missions du Service Technique des Remontées Mécaniques (STRM).

Par lettre n°91-669 du 08/01/1992, vous m'avez fait part des difficultés d'application que vous pose la lettre-circulaire du 13/12/1991 redéfinissant les missions du STRM du fait que les avis du STRM ne portent pas sur la conformité des composants à la réglementation technique et de sécurité et aux règles de l'art et que, par ailleurs, des constructeurs se prévalant des avis STRM n'ont pas inclus dans les dossiers fournis aux maîtres d'oeuvres les documents permettant de vérifier cette conformité.

Il résulte des dispositions conjuguées du décret du 05/10/1987 et de l'arrêté du 18/04/1989 que le maître d'oeuvre est chargé de vérifier la conformité des composants à la réglementation technique et de sécurité et aux règles de l'art à moins que le constructeur ne produise des attestations de contrôleurs techniques indépendants ayant vérifié cette conformité. Les dispositions de l'arrêté du 18/12/1990 relatives aux attestations STRM sont conformes à ce principe: une attestation STRM sur un composant ne peut être délivrée qu'au vu d'une attestation de CTI; le maître d'oeuvre est ainsi dispensé du contrôle de la conformité à la réglementation technique et de sécurité et aux règles de l'art.

Ma lettre-circulaire du 13/12/1991 a pour effet de différer la mise en place du système des attestations STRM et explique les raisons qui m'ont conduit à prendre cette position. Le STRM a donc continué de délivrer des avis portant sur la fonctionnalité des composants, ce qui implique que les constructeurs doivent continuer de suivre la même procédure que l'année dernière. Ils doivent ainsi soit produire des attestations de CTI, soit présenter des documents permettant aux maîtres d'oeuvres de remplir intégralement leur mission, ces documents devant être visés par ceux-ci.

Je vous engage en conséquence à demander aux maîtres d'oeuvres de compléter leurs dossiers pour se conformer aux dispositions réglementaires.